

Convention de partenariat 2025
entre la Collectivité européenne d'Alsace et
Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement (GESCOD)
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour
des actions dans le domaine de la Lecture publique à Madagascar

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025 du 20 octobre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement (GESCOD), association régie par la loi locale du 19 avril 1908, dont le siège social est situé : Espace Nord-Sud, 17 rue de Boston à 67000 STRASBOURG représentée par son Président M. Jean-Pierre FORTUNÉ, habilité par décision du Bureau du 19 juin 2025,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « *GESCOD* ».

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier le Chapitre V du Livre Ier de sa première Partie, et notamment son article L 1115-1 relatif à la Coopération décentralisée,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025du 20 octobre 2025 approuvant l'octroi de la subvention objet de la présente convention,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande de subvention, déposée par GESCOD en date du 21 juillet 2025, pour poursuivre les actions dans le domaine de la Lecture publique à Madagascar,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- GESCOD intervient à Madagascar depuis plus de 20 ans dans le cadre de partenariats de coopération décentralisée et propose à la Collectivité européenne d'Alsace de poursuivre les actions sur le territoire malgache notamment dans le développement de la lecture publique en réhabilitant et en équipant les bibliothèques du réseau, mais aussi en renouvelant les fonds d'ouvrages.

GESCOD met ses compétences à la disposition de la Collectivité européenne d'Alsace pour ce faire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement à GESCOD au titre de l'exercice 2025.

Le détail des actions à mener cette année à Madagascar est le suivant :

- améliorer les infrastructures et l'enrichissement des fonds documentaires de 2 bibliothèques municipales. L'acquisition de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des 11 bibliothèques du réseau est également prévue ;
- renforcer les compétences des bibliothécaires ;
- poursuivre les sensibilisations autour de la lecture ;
- développer de nouvelles initiatives culturelles dans plusieurs localités plus enclavées.

Le budget de ces actions est joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement au programme d'actions à mettre en œuvre à Madagascar en allouant à GESCOD une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 8 000 € au titre de l'exercice 2025.

Le montant notifié de la subvention, au titre de l'exercice 2025, constitue un plafond non susceptible de révision.

Si le montant des dépenses réelles attestées par GESCOD pour la réalisation des actions projetées est inférieur au montant des dépenses figurant au budget prévisionnel figurant à l'Annexe 1 de la présente convention, la subvention notifiée sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Le montant définitif de la subvention sera alors communiqué à GESCOD par courrier du Président.

Si un trop-perçu est constaté, une demande de remboursement sera adressée par la Collectivité européenne d'Alsace à GESCOD via l'émission d'un titre de recettes.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par les deux parties, à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention et son versement devra intervenir avant la fin de l'exercice 2025.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention à GESCOD

La subvention sera versée à GESCOD dès signature de la présente convention par les deux parties. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA, aucun état récapitulatif des dépenses ne sera exigé à ce stade.

GESCOD s'engage à fournir un état détaillé des sommes dépensées pour les actions à Madagascar et à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 31 décembre 2026.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P053 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace :

Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P053O001	P053E03	T101	(2209) 65-65748-048	8 000 €

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

GESCOD s'engage à fournir d'ici le 31 décembre 2026 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le Président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2025 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'année 2025.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

GESCOD s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1^{er} et détaillées dans l'annexe 1, jointe à la présente convention ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation des actions définies à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €;

- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, GESCOD doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, GESCOD pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par GESCOD, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées par la présente convention par GESCOD pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- une demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme dans le cadre d'une résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et GESCOD. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

Frédéric BIERRY

**Le Président de Grand Est Solidarités
et Coopérations pour le
Développement**

Jean-Pierre FORTUNÉ